

## Arrêté municipal permanent n° 2026/149

### **Objet : Restriction de la circulation des poids lourds en transit dans la commune de NYONS**

**Nous, Christian TEULADE**, Maire de Nyons,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2212-2, L 2212-2, L 2213-1 et L2213-2

**Vu** le Code de la Route, notamment ses articles L110-3, L411-8 et R411-8

**Vu** le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L110-1, L220-1 et L221-1

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1, L1311-2 et L 1311-3

**Vu** l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

**Vu** la nécessité de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique dans le centre-ville de NYONS

**Considérant** la nécessité d'interdire la circulation de poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville.

**Considérant** que la traversée des poids lourds de plus de 3,5 tonnes dans le centre-ville crée un risque pour la sécurité des usagers les plus fragiles (piétons et cyclistes) et la santé.

**Considérant** qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

### **Arrêtons**

**Article 1 : La circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes et les convois exceptionnels dans le centre-ville de NYONS est interdite.**

**Le périmètre interdit comprend l'avenue Henri Rochier, l'avenue Paul Laurens, la Draye de Meyne ainsi que l'ensemble de leurs rues adjacentes.**

**Article 2 :** Les poids lourds de plus de 3,5 tonnes doivent obligatoirement emprunter la déviation signalée aux entrées de la commune en direction de Montélimar, Orange, Gap et Vaison la Romaine.

- **Pour les véhicules provenant de la route de Montélimar (RD 538)** qui doivent se rendre sur Gap, Orange, Vaison la Romaine ou Carpentras emprunteront l'itinéraire suivant : rue Chantemerle, avenue Frédéric Mistral (RD 94) jusqu'au giratoire de Nyon.
- **Pour les véhicules provenant de la route d'Orange (RD 94)** qui doivent se rendre sur Montélimar emprunteront l'itinéraire suivant : le giratoire de Nyon, avenue Frédéric Mistral (RD 94), et route de Montélimar (RD 538).
- **Pour les véhicules provenant de la route de Gap (RD 94)** qui doivent se rendre sur Montélimar, Orange, emprunteront l'itinéraire suivant : la route de Mirabel (RD 538), le giratoire Manciano et le giratoire de Nyon.  
Pour ceux qui se dirigent vers Orange la RD 94 route d'Orange.  
Pour ceux qui se dirigent vers Montélimar, avenue Frédéric Mistral (RD 94), rue Chantemerle et la route de Montélimar (RD 538).

**Article 3** : Les véhicules autorisés sont exemptés de la présente interdiction :

- Les véhicules effectuant une desserte locale (livraisons, enlèvements, accès aux résidences situées sur la commune) autorisés jusqu'à 10h00.
- Les véhicules des services de secours,
- Les véhicules des services techniques et de collecte de la CCBDP,
- Les véhicules de la Poste,
- Les véhicules affectés au transport en commun de voyageurs,
- Les véhicules bénéficiant d'une dérogation expresse délivrée par l'autorité municipale,
- Les transports de fonds,
- Les véhicules de loisirs de type camping-car.

**Article 4** : L'arrêté municipal rentrera en vigueur dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions du Code de la Route sera installée aux entrées de la ville pour matérialiser l'interdiction.

**Article 5** : Tout contrevenant à la présente mesure s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 6 : Recours**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 15 mai 2026

Le Maire,  
Christian TEULADE

